



## RÈGLEMENT NUMÉRO 664-1

---

### **Règlement modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 664 afin d'assurer la concordance au règlement numéro 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

---

CONSIDÉRANT que le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 664 de la Ville de L'Île-Perrot est entré en vigueur le 7 juillet 2016;

CONSIDÉRANT que le Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé – Cartographie et cadre normatif pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain numéro 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 13 février 2017;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement de concordance pour tenir compte d'une modification au schéma de la MRC;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme de la Ville afin d'intégrer la cartographie et le cadre normatif concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout conformément au règlement numéro 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du 14 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a dûment convoqué et tenu une assemblée publique le 4 août 2020 portant sur le projet;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire de la MRC;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par le conseiller Kim Comeau et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1. Preamble**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2. Titre

Le présent règlement porte le numéro 664-1 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 664 afin d'assurer la concordance au règlement numéro 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

## ARTICLE 3. Modification de l'article 2.11.1 - Les contraintes naturelles

L'article 2.11.1 du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa, pour se lire comme suit :

« En plus de ses milieux humides, la ville doit aussi composer avec la présence de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain localisés sur son territoire, plus particulièrement, à sa limite sud jouxtant les villes de Pincourt et de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot. Pour contrer aux effets, un nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain doit être intégré à la réglementation d'urbanisme. »

## ARTICLE 4. Modification de l'article 3.2.9 - Les contraintes naturelles et anthropiques

L'article 3.2.9 du plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'un troisième moyen de mise en œuvre à l'objectif « Intégrer les risques naturels et anthropiques » aux outils d'urbanisme de l'orientation 1, pour se lire comme suit :

GÉRER ET PRÉVENIR LES RISQUES EN AMONT	
Objectifs	Moyens de mise en œuvre
Intégrer les risques naturels et anthropiques aux outils d'urbanisme	Prohiber les usages contraignant à proximité des milieux de vie dans le règlement de zonage
	Exiger au zonage une marge de recul minimale de l'emprise de la voie ferroviaire principale « Encadrer l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain »
Éviter de dénaturer le paysage	Prévoir des dispositions au zonage qui permettront de régir l'aménagement paysager aux abords des tours de télécommunication

## ARTICLE 5. Modification de la carte 7 - Contraintes naturelles et anthropiques

La carte 7 du plan d'urbanisme est modifiée afin d'y intégrer les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et est ainsi remplacée par la carte jointe au présent règlement comme annexe I.

## ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

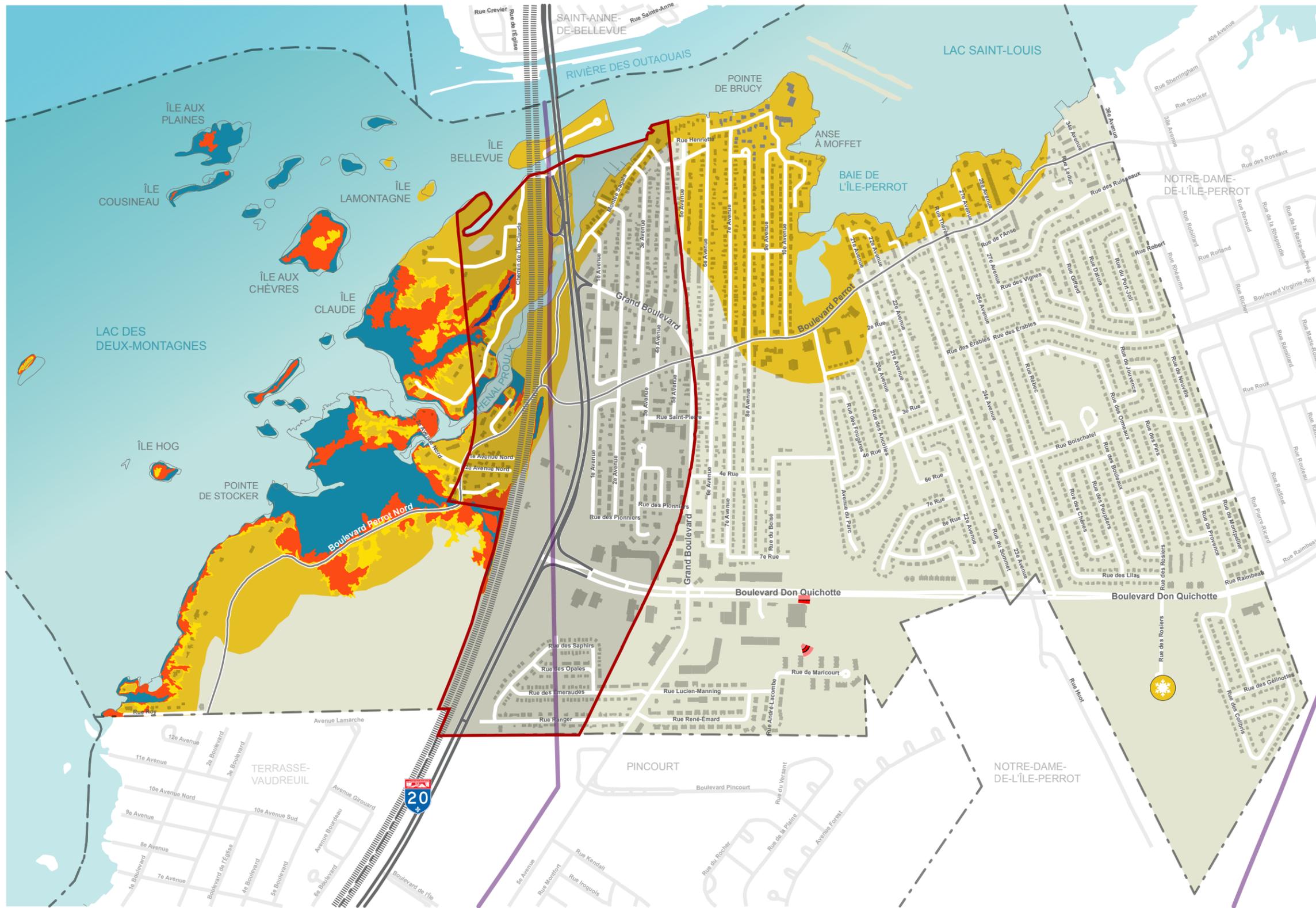
ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 11 AOÛT 2020.

**ANNEXE I**

**CARTE DES CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUES**

*(Article 5)*



# CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

## LÉGENDE

### Zones inondables

- 0-2 ans
- 2-20 ans
- 20-100 ans
- sujette inondation

### Autres

- Corridor de bruit routier
- ☀ Dépôt à neige
- Ligne électrique
- Limite municipale

### Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

- Talus à pente forte
- Bande de protection du talus
- Base de talus
- Sommet de talus



Annexe I  
Règlement 664-1

